

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE**  
**Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement**

Affaire suivie par : T. POLATO  
Tél. : 02-49-10-48-25  
Mél. : ars-dt49-sspe@ars.sante.fr

M. Le Préfet de Maine-et-Loire  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières  
Place Michel Debré  
49934 Angers cedex 9

Référence à rappeler :  
V/référence :  
Pièce(s) jointe(s) :

Angers, le

**27 AVR. 2018**

**Objet : ICPE – Société RIVERGAZ – Commune de Maulévrier**  
**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation**  
**de matières organiques**

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier d'étude d'impacts de la société RIVERGAZ en vue de procéder à la mise en service d'une unité de méthanisation de matières organiques, située à Maulévrier – route de Vezins.

Cette unité sera alimentée en quasi-totalité par des déjections animales issues de 33 exploitations agricoles. Les matières entrantes comprendront également une part de paille. Le tonnage total est de 46423 T. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de Ribou (arrêté de DUP du 8 août 2006).

L'examen de l'étude d'impact et de son volet « santé », laisse apparaître les éléments suivants :

- Le projet est implanté au Nord du centre de Maulévrier en zone agricole. La population du secteur est peu dense. L'habitation la plus proche est située à 300 m du projet.
- L'évaluation des niveaux sonores conclue à l'absence de dépassement d'émergence au niveau des Zones à Emergence Réglementée. Ceci nécessitera toutefois le capotage de la ventilation du biofiltre. Une étude acoustique réalisée après travaux permettra de vérifier l'exactitude de cette évaluation de l'impact sonore.
- Le BE précise qu'il n'a pas été perçu ou signalé d'odeurs significatives dans l'environnement du projet. Aussi, à ce stade, il n'a pas jugé utile de qualifier cet état initial par une méthode normalisée. Il est bien noté qu'afin de qualifier l'état initial, un état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'arrêté d'autorisation, et avant la mise en service du site (p133 DAE).
- Les rejets odorants seront en partie captés et traités par un biofiltre dans l'objectif de minimiser l'impact dans l'environnement du site. Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs a été réalisée (modèle AERMOD). Il apparaît que les zones d'habitat sont éloignées des zones de dépassement potentiel du seuil de 5 UOE/m<sup>3</sup> plus de 175 h/an. L'exploitant s'est engagé à réaliser un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.
- Le digestat solide sera stocké sur site et sur les fumières existantes appartenant aux exploitations membres du projet. Le digestat liquide sera stocké en sortie de méthaniseur, ainsi que dans neuf fosses en béton couvertes (à l'exception du Gaec du Ruisselet- non couvert) répartis sur la zone d'épandage. Cinq fosses sont à construire. Ces stockages sont tous situés à plus de 100 m des tiers.

- Le dossier présenté comporte une évaluation des risques sanitaires. Le bureau d'étude a retenu comme voie possible d'exposition des populations environnantes l'inhalation des composants des rejets atmosphériques. Les molécules retenues dans l'évaluation quantitative des risques sont issues principalement du biofiltre, et des véhicules de transport. L'étude a retenu notamment comme traceurs de risque l'hydrogène sulfuré, l'ammoniac, le monoxyde de carbone, les poussières, le formaldéhyde...). L'étude conclut, en tenant compte d'hypothèses majorantes, à l'absence de risque pour les populations environnantes. L'ensemble des indices de risques (IR) et des excès de risques individuels (ERI) est inférieur aux seuils de gestion.
- Concernant l'épandage des digestats solides et liquides, les parcelles retenues sont situées en grande partie dans les périmètres de protection du captage de Ribou destinée à la production d'eau potable. Deux exploitations possèdent des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sensible qui couvre l'environnement proche du lac de Ribou. Il est acté qu'aucun épandage de digestat liquide ne sera réalisé sur les parcelles du PPRS (p12 volet B). Par ailleurs, l'ensemble du plan d'épandage a été, selon les engagements du pétitionnaire, dimensionné dans le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle. Cette disposition revêt une importance très particulière dans le cadre de la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable de Ribou. Ce plan d'eau, très eutrophisé par des apports de matières organiques collectés sur le bassin versant, bénéficie d'un plan de gestion destinée à reconquérir une qualité d'eau dégradée. Les exigences de l'arrêté inter-préfectoral de 2015 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou devront être strictement respectées.
- Les nuisances sonores liées au transport n'ont pas été véritablement étudiés. Il s'agit du seul point insuffisamment traité sur le plan des risques sanitaires. Il est à craindre que le bourg d'Yzernay subisse une augmentation significative du nombre de poids lourds notamment en période d'épandage, sept stockages étant situés après cette commune.

Au vu des éléments produits dans l'étude d'impact de ce dossier, j'émet, malgré une réserve concernant l'augmentation du trafic routier à Yzernay, un avis favorable sur cette demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques.

Le délégué territorial par intérim

Patrick PEIGNER

